

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 24 janvier 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

**Société Dunkerquoise de Valorisation de Matériaux**

route du Pont Noir  
59140 Dunkerque

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G1\SDVM\_070.04245\2\_Inspections\2023 10 17 Situation administrative\SDVM\_Dunkerque\_RAPVI\_0007004245.odt

Code AIOT : 0007004245

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2023 dans l'établissement de la Société Dunkerquoise de Valorisation de Matériaux implanté route du Pont Noir 59140 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'effectue dans le cadre de la réclamation d'un tiers sur des nuisances relatives au bruit et aux émissions de poussières en provenance de l'installation.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Société Dunkerquoise de Valorisation de Matériaux
- route du Pont Noir 59140 Dunkerque
- Code AIOT : 0007004245
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exploite une installation de transit et de stockage de déchets. Le site utilise également régulièrement un broyeur et un concasseur pour valoriser les déchets qui transitent sur le site. L'établissement a fait l'objet d'une déclaration ICPE au titre de la rubrique 2515 "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes" pour une installation d'une puissance de 72 kW.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- vérification situation administrative

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative - Transit et broyage de déchets	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-46-1	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	30 jours
2	Situation administrative - Stockage de déchets	Code de l'environnement du 22/10/2018, article R.511-9	/	Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est exploitée sans l'enregistrement et/ou l'autorisation requise. Plusieurs justifications sur la nature des déchets stockés sont à fournir. L'installation n'est pas clôturée sur l'ensemble de sa périphérie, ce qui est propice à l'intrusion de tiers.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Situation administrative - Transit et broyage de déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-46-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubrique à enregistrement
<b>Prescription contrôlée :</b> « Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée. »
Rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques
La superficie de l'aire de transit étant :

1. Supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> (E)
2. Supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (D)

Rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> ; (E)
2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>. (DC)

Rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.

La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :

- a) Supérieure à 200 kW (E)
- b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D)

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté un nombre conséquent de tas différents. L'exploitant a explicité l'origine des différentes substances entreposées sur le site concernant surtout des déchets de chantiers types fraisats ou reprises d'enrobés, du sable ou encore des laitances, des fines provenant de l'industrie sidérurgique.

L'exploitant a également précisé que certains tas étaient présents sur site depuis plus de 3 ans (pour les laitances, certains tas de terre ou les fines provenant de l'industrie sidérurgique).

L'exploitant a également précisé qu'une installation de criblage intervenait régulièrement pour cribler certaines matières afin qu'elles puissent repartir pour être valorisées.

Par courriel du 27/10/2023, l'exploitant a apporté des éléments de réponse sur la nature de produits et les quantités stockées et/ou entreposés.

L'état des stocks transmis par l'exploitant exprime l'entreposage des substances suivantes :

- Agrégats d'enrobés,
- Fraisats d'enrobés,
- Blancs de poste,
- Concassé,
- Sable,
- Calcaire,
- GNT,
- Pavés granit,
- Terre végétale,
- Laitance béton,

- Valnord,
- Blocs à recycler : ce tas est un mélange de plusieurs déchets non caractérisé : lors de la visite l'exploitant a déchargé de la chaux (très fines) sur des gravats,
- Déblais terreux.

Les quantités exprimées évoluent entre 150 t pour la terre végétale affinée et 17 200 t pour un type de concassé. L'exploitant a également précisé les dates de constitution des tas sans justification.

**Observation n°1 : L'exploitant doit justifier les dates de constitution des tas pour l'ensemble des produits qu'il entrepose sur son site auprès de l'inspection.**

Il apparaît que les laitances béton, d'une quantité 15 000 t sont entreposés depuis plus de 3 ans. Ce point est traité ci-après.

De la même manière, une partie du tas Valnord est entreposé depuis 2020.

L'exploitant a transmis des FDS pour les produits suivants uniquement : « enrobés à chaud » constituant les fraisats et les agrégats, un type de calcaire (**avec un FDS datant de 2008 et non conforme au règlement REACH**). L'exploitant renvoi vers le guide du Cerema sur les déchets inertes pour justifier de l'absence de caractères inertes pour ces produits. Néanmoins, l'exploitant ne justifie pas des analyses chimiques présentant des résultats en goudron et en amiante en dessous des seuils permettant de considérer les matériaux bitumeux comme inertes.

L'exploitant a transmis des analyses sur certains produits mais ces analyses concernent la granulométrie. Il n'a pas transmis d'analyses physico-chimiques permettant de justifier de l'absence de substances dangereuses. En conséquence, l'exploitant ne justifie pas du caractère inerte des déchets présents sur le site.

Au regard de sa superficie et de ses volumes, l'installation de transit est soumise à enregistrement. L'exploitant a également évoqué l'utilisation d'une cribleuse de 96 kW et d'une concasseuse de 194 kW. L'exploitant ne dispose pas d'enregistrement pour son installation, il doit régulariser sa situation et se positionner sur les rubriques concernées ou cesser son activité. Il doit aussi justifier de la nature des déchets en transit sur le site.

Le jour de la visite, il a été constaté des envols de poussières liées à la circulation d'engins.

L'exploitant a précisé que des mesures étaient mises en place pour prévenir l'envol de poussières :

- Limiter la hauteur des stocks pour limiter les envols de poussières,
- limiter les stocks de produits sableux.

Lors des opérations de concassage/criblage, humidification de l'atelier avec un canon humidificateur

Par temps sec et venteux, humidification des pistes avec citerne à eau

L'inspection n'a pas constaté la mise en œuvre de ces mesures le jour de la visite.

L'exploitant justifiera de la mise en place de ces mesures et de ses émissions (bruit et poussière) dans le cadre de sa régularisation administrative.

En outre, l'installation n'est pas clôturée sur sa totalité ce qui est propice à l'intrusion de tiers et aux accidents par ensevelissement ou éboulement. Un trou étant présent à l'extrémité du site.

**Observation n° 2 : L'exploitant doit clôturer son installation de façon à limiter les intrusions.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 30 jours

## N° 2 : Situation administrative - Stockage de déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 22/10/2018, article R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Stockage de déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>
Rubrique 2760 de la nomenclature ICPE
Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :
1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4 (A-2)
2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 :
a) Dans une implantation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/ CE, et non soumise à la rubrique 3540 (E)
b) Autres installations que celles mentionnées au a (A-1)
3. Installation de stockage de déchets inertes (E)
4. Installation de stockage temporaire de déchets de mercure métallique
Pour la rubrique 2760-4 (A-2)
Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.
Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t
Rubrique 3540 de la nomenclature ICPE
Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3
1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes (A-3)
2. Autres installations que celles classées au titre du 1 lorsqu'elles reçoivent plus de 10 tonnes de déchets par jour
<b>Constats :</b>
Comme vu dans le point de contrôle précédent, certains déchets sont présents sur le site depuis plus de 3 ans.
Il apparaît que pour ces déchets, l'activité relève d'une activité de stockage.
Cette situation est applicable aux déchets de laitance béton dont le tas a été constitué entre 2017 et 2020 ainsi que le tas VALNORD constitué depuis 2020 (dont les premiers déchets ont été stockés depuis plus de 3 ans).
<b>Observation n°3 : Par ailleurs, lors de la visite d'inspection, l'inspection a pu constater la présence de déchets de type « fines provenant du secteur sidérurgique ». L'exploitant avait précisé que ces déchets étaient présents depuis plus de 3 ans, ce qui constitue également une activité de stockage. L'inspection avait constaté que le tas était en cours de manipulation. Ces déchets n'apparaissent pas dans l'état des stocks de l'exploitant. L'exploitant doit justifier de son évacuation. Comme pour les autres déchets, l'exploitant n'a pas justifié, via des analyses physico-chimiques, de la caractérisation des déchets.</b>
<b>L'exploitant ne dispose pas d'autorisation pour son installation, il doit régulariser sa situation et se positionner sur les rubriques concernées ou cesser son activité. Il doit aussi justifier de la</b>

**nature des déchets en stockage sur le site.**

**En attendant la régularisation et conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, l'inspection propose de suspendre l'activité de stockage en attendant de statuer sur l'autorisation. Pour cela, l'exploitant doit évacuer l'ensemble des déchets stockés sur le site.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension

**Proposition de délais :** 30 jours